



Arrêt

**n° 32 527 du 9 octobre 2009
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2008 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 mai 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY loco Me V.MELIS, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Le 22 décembre 2005, alors que vous étiez en train de vendre de la marchandise au marché « Niger », plusieurs personnes d'ethnie soussou seraient venues voler et/ou saccager la marchandise des commerçants d'ethnie peule. Ils auraient reprochés aux Peuls d'être la cause de la cherté de la vie en Guinée. Des policiers seraient intervenus. Vous auriez fui. Vous vous seriez rendu dans le quartier Bambeto. A votre arrivée, plusieurs personnes d'ethnie peule, ayant appris les incidents qui s'étaient produits au marché, auraient décidé de se rendre munies de couteaux dans le quartier Dar es Salam. Vous auriez jeté des pneus enflammés

dans des habitations. Des maisons auraient également été enflammées. Des bagarres auraient éclaté. Des agents de police seraient intervenus et vous auriez fui. Le lendemain, vous auriez emprunté le taxi d'un de vos amis afin de gagner un peu d'argent. Vous auriez renversé une jeune fille. Les gens du quartier auraient commencé à vous frapper et la police serait intervenue. Vous auriez été arrêté et conduit à l'escadron mobile d'Hamdalaye. En cours de route, vous auriez été battu et vous auriez été blessé au menton. A votre arrivée, vous auriez été placé dans une pièce. Quelques instants après, la famille de la jeune fille serait arrivée en demandant aux agents de police de vous livrer à elle. Ceux-ci auraient refusé. Vous auriez alors été conduit à la Direction de la Police Judiciaire (ci-après DPJ) de Kaloum. Durant votre détention, vous auriez rencontré un de vos clients, un commissaire. Celui-ci vous aurait appris que la fille que vous aviez renversée était la fille d'un imam très connu, que son oncle était militaire au camp Samoury et qu'il était prévu que les prisonniers mêlés aux bagarres avec les Soussous allaient être transférés à la prison de Kindia. Le 27 décembre 2005, vous seriez parvenu à vous évader lors d'une corvée. Vous seriez parti vous réfugier chez une connaissance d'un de vos oncles paternels. Le 30 décembre 2005, vous auriez quitté la Guinée et vous seriez arrivé le lendemain en Belgique. Le 19 septembre 2007, une décision refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée. Un arrêt en annulation a été rendu le 31 janvier 2008.

B. Motivation

Si au stade de la recevabilité, vous aviez produit un récit de nature à justifier un accès à la procédure, force est de constater qu'une audition ultérieure, plus approfondie, a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer qu'il existerait à votre égard une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous avez fondé (audition du 1er août 2007, p. 11) votre demande d'asile sur une arrestation dont vous auriez fait l'objet après avoir renversé accidentellement une personne. Or, force est de constater que les faits que vous avez invoqués ne peuvent être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir un critère religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un certain groupe social.

Ensuite, l'examen de vos déclarations a mis en exergue plusieurs éléments empêchant de considérer qu'il existerait, à votre égard, un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous avez dit (audition du 1er août 2007, p. 11) ne pas savoir, si, depuis, vous aviez été jugé pour ces faits, si une peine a été prononcée et ne pas avoir essayé d'entreprendre quelque démarche afin d'avoir plus d'informations en ce sens. De plus, vous avez déclaré ne pas savoir quelle peine est prévue, en Guinée, pour ce type de faits et ne pas avoir cherché à le savoir. Un tel manque d'intérêt est peu compatible avec le comportement d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays par crainte d'y subir des persécutions.

Quant à la personne que vous dites avoir renversée, vous avez déclaré (audition du 1er août 2007, pp. 7, 12, 13) ne disposer d'aucune information quant à son sort, actuellement, et ignorer si, depuis, elle était toujours en vie. De même, vous avez dit ne disposer d'aucun renseignement quant à son identité. Vous avez ajouté ne pas avoir essayé d'obtenir davantage d'informations la concernant et n'avoir posé aucune question au commissaire, un dénommé Talibé avec lequel vous avez pourtant dit être entré en contact.

De même, il convient de noter que vous n'avez avancé aucun élément concret et crédible de nature à établir qu'il existerait, à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, à l'heure actuelle, une crainte fondée d'être recherché voire poursuivi.

Ainsi, vous avez expliqué (audition du 1er août 2007, pp. 7, 8, 9, 10, 17, 18) avoir su que vous étiez toujours recherché grâce à un commissaire, un dénommé Talibé que vous connaissez depuis environ cinq ans. Or, force est de constater que vous n'avez pu fournir que peu d'informations relative à cette personne. Ainsi, vous n'avez pas pu donner la moindre indication quant à son identité et vous avez dit ignorer si « Talibé » était son nom, son prénom ou un surnom. De même, alors que vous avez déclaré qu'il ne vous avait donné aucune précision, notamment, quant à la manière dont lesdites recherches étaient menées et concernant les raisons pour lesquelles elles étaient entreprises, vous avez affirmé ne lui avoir posé aucune question afin d'en savoir plus. Vous avez également dit ne pas avoir demandé si

un mandat d'arrêt a été décerné, si des convocations ont été déposées et si vous étiez recherché ailleurs qu'à Conakry. Certes vous avez avancé ne pas disposer de son numéro de téléphone. Cependant, vous avez vous-même reconnu n'avoir rien fait pour l'obtenir.

Ensuite, vous avez dit ne pas savoir (audition du 1er août 2007, p. 14) si, après votre évasion, lorsque vous étiez toujours en Guinée, vous aviez été recherché, si, depuis votre arrivée en Belgique, des agents des forces de l'ordre étaient venus vous rechercher là où vous habitez et vous avez déclaré ignorer si des membres de votre famille avaient rencontré des problèmes en raison de ceux que vous aviez vous-même connus.

De même, vous avez déclaré (audition du 1er août 2007, pp. 7, 8) avoir appris que des membres de la famille de la personne que vous aviez renversée étaient venus vous rechercher à la DPJ. Cependant, vous n'avez pas été en mesure de préciser quand ces faits se sont produits.

Mais encore, alors que vous avez expliqué (audition du 1er août 2007, p. 15) être entré en contact avec la Croix Rouge afin de rechercher un de vos oncles, vous avez dit n'avoir essayé de faire aucune démarche en vue d'obtenir plus de précisions concernant, notamment, les recherches dont vous feriez l'objet et/ou de solliciter leur aide afin de vous orienter dans de telles démarches.

Egalement, concernant les conditions dans lesquelles vous avez dit être venu en Belgique, vous êtes resté imprécis, ce qui, en l'espèce, empêche d'accorder foi à vos déclarations (audition du 2 février 2007, pp. 3, 4, audition du 1er août 2007, pp. 3, 4). Ainsi, vous avez déclaré ne pas savoir sous quelle identité vous étiez censé voyager, si un visa a été demandé pour ce faire et vous n'avez pas pu fournir la moindre indication quant aux documents avec lesquels vous êtes venu. De même, vous avez dit ignorer quelles démarches ont été réalisées, quand, le coût du voyage et si une somme d'argent a été payée.

Enfin, force est de constater que vous n'avez avancé aucune preuve documentaire de nature à établir votre identité et/ou les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile. Pour le reste, vous avez déposé deux attestations de la Croix Rouge indiquant que vous les avez contactés afin de retrouver un de vos oncles paternels, une attestation d'inscription à un cours de néerlandais et d'orientation sociale en français ainsi que des attestations émanant du collège où vous êtes inscrit en Belgique. Notons que ces documents, eu égard aux éléments ci-avant développés, ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Au surplus, vous avez expliqué (audition du 2 février 2007, pp. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, audition du 1er août 2007, pp. 17, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26) fonder, notamment, votre demande d'asile sur des affrontements survenus, le 22 décembre 2005, entre des personnes d'ethnie soussou et peule au marché « Niger » à Kaloum ainsi que dans le quartier Dar-es-salam. Or, force est de constater qu'il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie est versée au dossier administratif, qu'aucune trace dudit évènement n'a été relatée dans la presse. Eu égard à l'ampleur et la nature des faits dont vous avez fait état, il n'est donc pas permis d'accorder foi à vos déclarations.

Pour le reste, soulignons que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, un document émanant d'une psychologue. Celui-ci indique que vous étiez dans un état de choc post-traumatique consécutif aux événements vécus au pays et immédiatement après votre arrivée en Belgique. Si le Commissariat général prend en considération de tels troubles psychologiques, force est de constater qu'en l'espèce, les arguments ci-avant relevés sont tels qu'ils ne peuvent nullement être écartés par l'attestation que vous avez versée, attestation, qui, dès lors, n'est pas susceptible de remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant, d'origine peule, fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté suite à des affrontements auxquels il aurait été mêlé, en 2005, entre Guinéens d'origine Soussou, et d'autres d'origine peule. Il ajoute avoir renversé accidentellement, la même année, la fille d'un imam connu d'ethnie soussou et nièce d'un militaire et avoir, consécutivement, été détenu et maltraité. Il se serait évadé.

3. La décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève le caractère étranger à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommés « La Convention de Genève ») des faits invoqués ; le manque d'intérêt et de démarches du requérant pour s'enquérir de l'évolution de ses problèmes en Guinée ; l'absence d'éléments concrets et crédibles concernant le contexte dans lequel se seraient déroulés lesdits problèmes ; l'imprécision de la description des circonstances de son voyage vers la Belgique ; le manque de preuve documentaire de nature à établir l'identité du requérant, ou les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ; l'absence de traces des affrontements ethniques allégués dans les informations consultées. Il écarte l'attestation psychologique versée au dossier, au vu de l'importance des griefs relevés.

4. La requête introductive d'instance

4.1. La requête introductive d'instance reprend les étapes de la procédure d'asile menée par le requérant en Belgique, et les faits qui, pour l'essentiel, correspondent à ceux présentés dans le point A de la décision attaquée.

4.2. Elle souligne le jeune âge du requérant, le traumatisme engendré par un grave accident de circulation dont il a été victime en Belgique et sa détention dans un centre fermé.

4.3. Elle invoque la « *violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi qu'un erreur manifeste d'appréciation* ».

4.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

4.5. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil ») avait par son arrêt 6.781 du 31 janvier 2008 annulé une première décision de la partie défenderesse relative à la présente demande d'asile. Le Conseil y indiquait ne pas pouvoir se rallier au motif de l'acte attaqué relatif aux affrontements interethniques évoqués par le requérant et ce car la partie défenderesse avait mené des investigations quant au récit présenté sur une base chronologique erronée.

5.2. Dans la présente procédure, la partie requérante en termes de requête soulève que chargée par le Conseil de poursuivre ses investigations sur les faits relatés par le requérant, la partie défenderesse confirme ses premières conclusions en 2008, après de simples recherches sur Internet dont rien n'est dit. Elle poursuit en constatant qu'il n'est pas permis de savoir comment ont été dirigées lesdites recherches sur Internet, rarement exhaustives, ni durant combien de temps, à l'aide de quels moteurs de recherche, quels sites ont été

visités, quels items ont été sélectionnés comme critères de recherche, etc. Elle souligne enfin que l'absence de visibilité d'un fait sur un moteur de recherche en 2008 ne doit pas mettre nécessairement en doute la réalité d'un fait daté de l'année 2005.

5.3. Le Conseil constate que la recherche dont question figurant dans la farde « information des pays » (pièce n°22 du dossier administratif) est rédigée en ces termes : « je n'ai trouvé aucune trace de cet événement ni sur internet (Google, Guinéeenews,...) ni dans la base de données Factiva » et « consultation de sites internet + factiva – avril-mai 2008 ». De ce qui précède, le Conseil observe que la partie défenderesse a fait état d'une méthodologie décrite de manière particulièrement sommaire et peu précise et décide en conséquence de faire siens les griefs de la requête introductive d'instance sur ce point.

5.4. Par ailleurs, il est de notoriété publique qu'en Guinée, à la fin du mois de septembre 2009, des manifestations ont été réprimées avec une extrême violence par les autorités, dénotant une situation politique troublée. Ce fait nouveau est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte du requérant.

5.5. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne produit pas d'informations générales récentes relatives à la situation en Guinée Conakry. Or, les changements intervenus au mois de décembre 2008 et la dégradation de la situation de la fin du mois de septembre 2009 en Guinée sont un fait général notoire.

5.6. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment de la clôture des débats. Partant, le Conseil doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Si la dégradation de la situation en Guinée est un fait général notoire qui pourrait avoir une incidence sur la crainte de persécution et/ou le risque réel de subir des atteintes graves invoqués, le Conseil ne dispose cependant pas d'un pouvoir d'instruction lui permettant de récolter des informations précises à cet égard.

5.7. Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960, du 25 janvier 2008). La dernière hypothèse est d'application en l'espèce.

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, et étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède au minimum aux mesures d'instructions suivantes :

- Réévaluer le bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante au regard de la situation nouvelle créée par les événements récemment survenus en Guinée.
- Préciser clairement la méthode de recherche entreprise et les résultats obtenus pour répondre aux interrogations figurant dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (0610502) rendue le 28 mai 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille neuf par :

M. G. DE GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président f.f.,

M. PILAETE

G. DE GUCHTENEERE